

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 19 janvier 2017

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale
de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte A
Avenue du 7^e Génie
84000 AVIGNON

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 064.12229-P3
Réf. : D-0011-2017-UD84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société BRIES TP à Coustelet 377, Route d'Apt sur la commune de
Cabrières-D'Avignon (84220), installation de stockage de déchets inertes
située lieu dit « La Machotte » à Pernes-Les-Fontaines (84210).
Non-respect de prescriptions réglementaires.

Pj : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

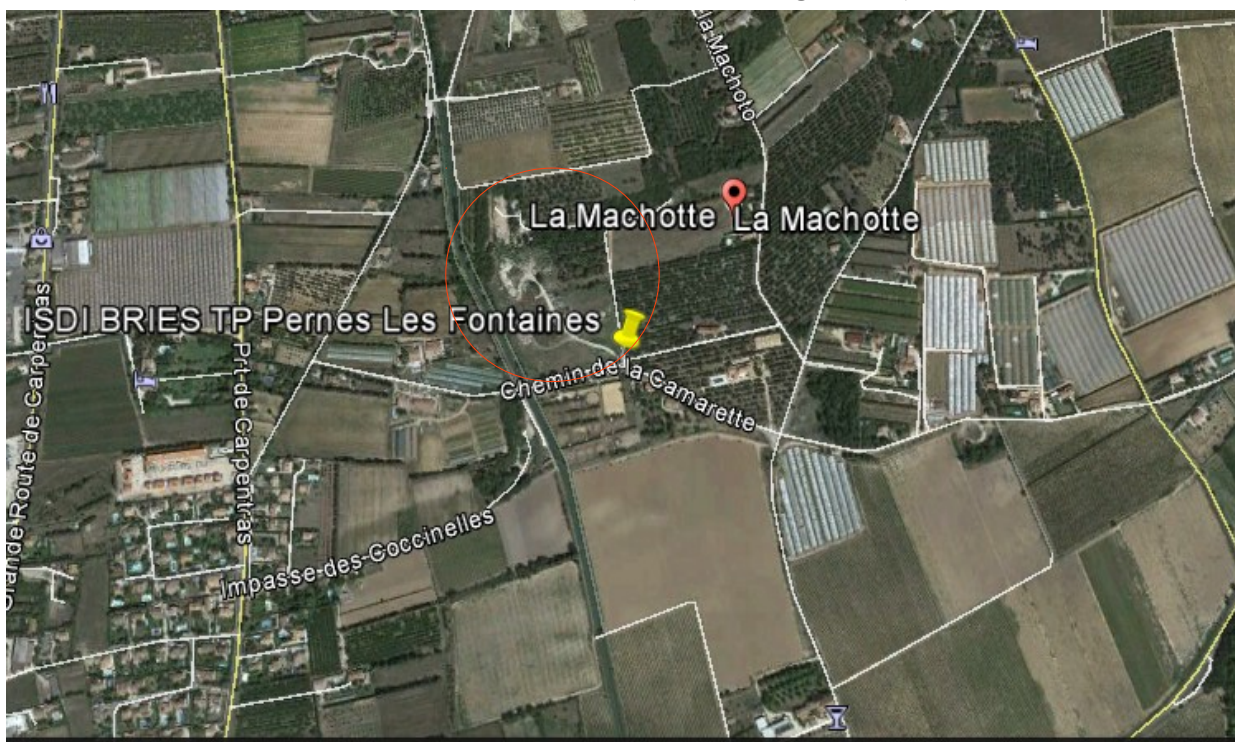
**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1 – Présentation du dossier.....	2
2 – Constats de la visite du 22 janvier 2016.....	2
3 – Proposition de l'inspection des installations classées.....	3

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La société BRIES TP, dont le siège social est situé à Coustelet, au 377 route d'Apt, sur le territoire de la commune de Cabrières-D'Avignon (84220), exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Machotte » sur le territoire de la commune de Pernes-Les-Fontaines (84360).

Plan de situation (source : Google earth)



Adresse : 377 Route d'Apt-COUSTELLET, 84220 Cabrières-d'Avignon ;
SIREN : 342 475 811 ;
SIRET (siege) : 34247581100010 ;
Code APE : 4221Z ;
Forme juridique : Société par action simplifiée.

L'entreprise BRIES TP est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « La Machotte » sur le territoire de la commune de Pernes-Les-Fontaines par arrêté préfectoral n° 312010-06-16-0070-PREF du 15 juin 2010 et bénéficie de l'antériorité concernant l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. CONSTATS DE LA VISITE DU 11 JANVIER 2017

Lors de la visite du 22 janvier 2016, dix écarts à la réglementation avaient été constatés. Les réponses de l'exploitant, transmises à l'inspection en date du 26 mars 2016, avaient permis de lever neuf écarts, l'écart n° 4 avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 juin 2016. Une nouvelle visite a été programmée le 11 janvier 2017 pour vérifier les suites données à l'arrêté de mise en demeure ainsi qu'aux écarts relevés lors de la première visite d'inspection.

Lors de la visite du 11 janvier 2017, il a été constaté les faits suivants :

- Les écarts n° 6 et 10 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant et **sont clos**.
- L'écart n° 4, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisée, a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. **La mise en demeure du 7 juin 2016 peut être levée.**

- Par courrier du 26 mars 2016 et en réponse à l'écart n° 1, l'exploitant affirmait que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était dans son bureau avec toutes les pièces mises à jour en fonction des modifications apportées à l'installation. **Au jour de la visite du 11 janvier, seul l'arrêté d'autorisation d'exploiter et deux résultats de visite de l'administration composaient ledit dossier.**
- En réponse à l'écart n° 2, l'exploitant affirmait que le dossier de demande d'exploiter comportait la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact de l'installation sur son environnement. **Cette notice n'existe pas au jour de la nouvelle visite.**
- En réponse à l'écart n° 3, l'exploitant prévoyait de mettre des consignes d'exploitation affichées au bureau de la société et d'informer le personnel sur ces dernières en date du 30 mai 2016. **Les dites consignes n'existent pas au jour de la nouvelle visite.**
- En réponse à l'écart n° 5, l'exploitant prévoyait de mettre en place une zone de déchargement des déchets inertes spécifique et aménagée pour permettre le contrôle des déchets. **Cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier, ni de délimitations au jour de la nouvelle visite.**
- En réponse à l'écart n° 7, l'exploitant prévoyait de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air en date du 30 juin 2016. **Au jour de la nouvelle visite, l'exploitant n'a pas mis cette surveillance en œuvre.**
- En réponse à l'écart n° 8, l'exploitant prévoyait de mettre en place un contrôle des émissions sonores de son installation en date du 30 avril 2016. **Au jour de la nouvelle visite, l'exploitant n'a pas effectué ce contrôle.**
- En réponse à l'écart n° 9, l'exploitant prévoyait de mettre en place un registre permettant de suivre la traçabilité des déchets indésirables en date du 30 avril 2016. **Au jour de la nouvelle visite, l'exploitant n'a pas mis ce suivi en place.**

Par conséquent, les dispositions réglementaires des articles n° 5, 9, 14, 19, 25, 26, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas respectées.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse d'engager la procédure visant à mettre en demeure l'exploitant, **sous un délai de trois mois**, de respecter les dispositions réglementaires des articles n° 5, 9, 14, 19, 25, 26, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Nous proposons également à Monsieur le préfet de Vaucluse de lever l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société BRIES TP en date du 7 juin 2016.

L'inspecteur de l'environnement,